

Il est vrai que le projet de loi C-91 propose l'ajout d'un nouvel article, soit l'article 81, à la Loi sur les brevets, afin qu'un contrôle plus strict des prix soit prévu. Toutefois, cette disposition risque de manquer de fondement constitutionnel.

#### **AVANTAGES POUR LA RECHERCHE ET POUR L'INDUSTRIE**

Le gouvernement et les entreprises qui fabriquent des produits d'origine ont soutenu que le système de licences obligatoires devait être mis au rancart afin de favoriser une recherche et un développement d'envergure, ainsi qu'une industrie pharmaceutique solide et novatrice au Canada. L'affirmation repose sur l'argument selon lequel les entreprises n'investiront pas dans la recherche fondamentale coûteuse qui est nécessaire à l'élaboration de nouveaux médicaments à moins que le brevet pour toute nouvelle découverte ne soit pleinement protégé durant 20 ans. Cependant, l'actuelle Loi sur les brevets protège en fait pleinement les brevets octroyés pour de nouveaux médicaments, à condition que ceux-ci soient entièrement mis au point au Canada. On peut donc affirmer que rien, dans les dispositions législatives actuelles, ne désavantage les entreprises canadiennes innovatrices en ce qui concerne les droits rattachés aux brevets. Qui plus est, le système de licences obligatoires oblige les fabricants de médicaments génériques à payer une redevance au titulaire du brevet, et les règlements fixent des redevances suffisantes pour compenser équitablement les sommes